



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Chef de Cabinet
Conseiller spécial*

2018/26

Paris, le **17 AOUT 2018**

Réf. : 18-023763-A / BDC-SCCI / JPC

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 30 avril 2018, vous sollicitez auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des précisions concernant la réponse écrite apportée par les services du ministère à une question n°5711 posée par Madame Isabelle RAUCH, députée de la Moselle, relative aux perspectives d'évolution du cadre d'emplois de directeur de police municipale. Par ailleurs, vous suggérez d'aligner la grille indiciaire des directeurs de police municipale sur celle des attachés territoriaux afin de mieux prendre en compte les responsabilités exercées par les membres de ce cadre d'emplois.

Le code de la sécurité intérieure, dans son article R.515-5, ainsi que le code général des collectivités territoriales dans son article L.2212-5 placent les agents de police municipale sous l'autorité du maire pour la mise en œuvre de leurs compétences relevant de la police municipale. Il convient toutefois de distinguer la direction opérationnelle des agents de police municipale, qui relève du directeur ou du chef de service de police municipale, et la direction du service auquel est rattachée la police municipale, qui relève du directeur général des services, d'un de ses adjoints voire éventuellement d'un cadre administratif, et sous l'autorité desquels est placé le directeur ou le chef de service de police municipale.

Il relève de la compétence du ou des responsables administratifs chargés de l'encadrement du service de police municipale de contribuer, sous la responsabilité de l'exécutif local, à la définition de la politique de sécurité de la collectivité, à sa mise en œuvre et à son évaluation, d'assurer la coordination de l'action du service de police municipale avec les autres services de la collectivité.

.../...

*Monsieur Cédric RENAUD
Président de l'Association nationale
des cadres territoriaux de la sécurité
4, rue Beaubrun
42000 SAINT-ETIENNE*



S'agissant des missions de la police municipale précisément définies par les textes, elles s'exercent sous l'autorité du maire et il appartient donc au responsable du service de la police municipale de rendre compte de leur mise en œuvre au maire ou, à la demande de ce dernier et selon les modalités d'organisation de la collectivité, à l'agent ou aux agents qu'il a désignés pour l'assister dans la direction de la collectivité, y compris pour les missions exercées en propre par la police municipale.

Dans le cadre de cette organisation, si un directeur de police municipale est détaché dans un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, il perd effectivement ses prérogatives liées à sa qualité d'agent de police municipale. Dans ces conditions, ses fonctions ne le destinent plus à assurer la direction opérationnelle du service de police municipale mais la direction administrative sous l'autorité du directeur général des services, lui-même sous l'autorité directe du maire.

S'agissant de l'alignement des grilles des agents du cadre d'emplois des directeurs de police municipale sur celles du cadre d'emplois des attachés territoriaux, la structure et la grille indiciaire des cadres d'emplois des différentes filières d'une même catégorie hiérarchique ne sont pas obligatoirement identiques. En effet, il est tenu compte, lors de leur élaboration, notamment du niveau de recrutement, de la technicité requise, du niveau des responsabilités, de la nature et de l'étendue des missions ainsi que des modalités de leur mise en place. En tenant compte de ces éléments, la carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale, dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 depuis le 1^{er} janvier 2017 et atteindra l'indice brut 821 à compter du 1^{er} janvier 2020.

Tels sont les éléments que je souhaite porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Marie GIRIER

PL

